

Décision

Générale

colonial

Décision n° 993 accordant une permission de dix jours à Djama Douale préposé des douanes.

n° 993

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 septembre 1947

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro
30 septembre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 118 du 7 février 1947 portant organisation du cadre local autochtone de constatation, de recherche et de surveillance des douanes

Vu la demande de permission formulée par le préposé des douanes Djama Douale: Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une permission d'absence de dix jours est accordée au préposé des douanes, Djama Douale, en service à Djibouti. Art. 2.
—La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission : L'inspecteur des affaires administratives. Lurette